JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

PAR Mr: DE V.

Nro: LVII.

DECEMBRE 1789.

Dimanche 13.

Séance du Lundi 7.

Après la lecture faite, de l'état qui désigne les endroits où Seront établis les Commissions Palatinales; Mr. Wawrzecki Nonce de Braclaw, a propose l'établissement, des jugemens ou Commissions, aux frontières des Palatinats de Polock, de la Samogitie & du District de Braclaw confinant au Duché de Courlande, lesquels prendront connoissance de leurs pretentions reciproques, & des moyens d'empêcher la desertion des Paysans Polonois qui passent dans ce Duché.

La Courlande etant un fief de la Republique, l'expression du mot jugement, a excité de vives reclamations; puis qu'il fairoit sup-

poſer que ce Duché eſt un Etat indépendant, ſur le quel la République, conſerveroit ſeulement ſon droit de Suzeraineté & protection: en conſequence pluſieurs Nonces ont demandé qu'il ſut ſupprimé; ce qui a engagé l'auteur à le retrancher de ſon projet.

Mr. Moſzyńſki Nonce de Braclaw, a pris la parole pour obſerver que, puiſque la Chambre alloit s'occuper des recrutemens, il lui rappeloit que Mr. Joachim Potocki ayant offert à la Republique 300. hommes de recrues armés & équipés, il croyoit que c'étoit le moment de prononcer ſur l'offre de ce digne Patriote; mais Mr. le Marechal de la Diète ajouta que, comme il n'avoit qu'un rapport indirecte avec les recrutemens, il penſoit qu'on devoit en faire un objet de déliberation particulière. En conſequence on a relu la propoſition de Mr. Joachim Potocki, qui a été accueillie à l'unanimité; & les Etats ont donné ordre à la Commiſſion de guerre, d'incorporer ces recrues dans l'armée, & de faire mention de la réſolution de la Chambre dans les archives de la République, afin de conſtater à jamais le vrai patriotiſme de Mr. Joachim Potocki.

Mr. Stanislas Potocki, Nonce de Lublin & Chef d'un regiment de Son nom, annimé du même zèle, a auſsi offert de la part des Officiers de Son regiment un don de 300. hommes armés & equipés; après quoi Mr. le Marechal

de la Diète, a repris la continuation des Commiſsions Palatinales.

Mr. Straſz, Nonce de Sandomire, propoſa de laiſſer aux Diètines le Soin de choiſir les lieux où l'on établira les Commissions Palatinales, & celui du choix de l'election de leurs membres, puiſqu'elles Sont plus à portée de juger ce qui pourra être le plus avantageux à leurs Palatinats reſpectiſs: mais Mr. Stroynowſki, Nonce de Wolinie objecta que la chambre ayant déjà prononcée Sur cette matière, on ne pouvoit s'en occuper de nouveau qu' en abrogeant à l'unanimité la loi qu'elle a établi Sur cet objet. Cette opinion ayant paru peremptoire, la Chambre a continué Son travail Sur la nommination des lieux où Seront établies les dittes Commiſsions Palatinales, & par là a terminé la Séance.

Séance du Jeudi 10.

S. M. le Roi de Pruſse, vient de donner une nouvelle preuve du vif interêt qu'elle prend au ſort & à la consiſtance de notre Republique, en autoriſant Son Miniſtre Mr. le Marquis de Lucheſyni, d'aſsurer notre Députation des affaires étrangères, du deſir que temoigne ſon Maitre de voir terminer l'heureuſe Conſtitution dont la Diète s'occupe avec autant

de zèle que d'activité, ainſi que la levée de notre armée; S. M. n'attendant que cette époque, pour contracter & cimenter ſur des baſes invariables, l'heureuſe alliance projettée entre ſa Cour & la nôtre; ce qui ne peut qu' augmenter la conſidération & l'influence de la République dans les affaires générales de l'Europe; conſidération qu'elle auroit toujours conſervé, ſi des circonſtances malheureuſes n'y euſsent mis juſqu'à ce jour des obſtacles inſurmontables.

Mr. le Maréchal de la Diète, après avoir remercié la Providence des diſpoſitions heureuses où ſe trouve envers la République S. M. le Roi de Pruſse, qui paroit diſpoſée à former avec elle une liaiſon durable, & qui ne peut que nous être très avantageuſe, a annoncé que la Députation des affaires étrangères inſtruiroit plus amplement la Chambre de cet intéreſsant objet; après quoi, Mr. le Vice Chancelier de la Couronne ayant dit que cette Députation avoit pluſieurs matières à communiquer aux Etats; on a en conſéquence fait retirer les *Arbitres* pour s'en occuper.

A la rentrée des Arbitres, on a lu différents articles à ajouter au reglement des Commiſsions Palatinales qu'on doit établir. Parmi ces articles, un des plus intereſsants, eſt celui qui permet aux Diétines quand elles éliront les membres de ces Commiſsions, de détermi-

ner

ner en combien de Tribunaux elles feront divifees, les lieux où ces Tribunaux feront établis; ou fi il n'y en aura qu'un feul & unique: mais dans l'un ou l'autre cas de faire ratifier leurs decifions par les Marechaux de la Diète.

On a en fuite ftatué que les membres de ces Commifsions jouiront des mêmes titres & prérogatives accordés aux Deputes des Tribunaux de la Couronne, en exceptant, toutefois, celui de la fufpenfion des procès.

Séance du Vendredi 11.

Il a été mis en queftion, fi tous les Officiers d'augmentation dans la nouvelle création de l'armée, toucheront leurs appointemens ou s'il n'y auroit que ceux qui feroient à leur corps en activité de fervice; les avis etant partages fur cet objet, il y a eu de vifs debats dans la Chambre; mais on y a enfin arrête, que tous les Officiers recevront leur paye à dater du 1. decembre de la prefente annee.

Nous apprenons du Golfe de finlande, que malgre les temps nebuleux & les orages qui regnent ordinairement dans ces parages pendant l'arrière faifon, S. M l'Imperatrice accoutumee à furmonter tous les obftacles, ayant ordonne à fa flotte de fortir pour y croifer, a perdu trois Vaisseaux de Ligne qui ont echoué fur les côtes.

SUPPLEMENT

AU

Nro: LVII.

Comme le temps ne nous a pas permis de rendre compte dans notre dernier numéro de tout ce qui s'est passé dans la séance du 10; nous ajoutons par supplément la traduction du discours de Mr. le Marechal Potocki. Le nom de son auteur, son zèle infatigable pour le bien public joints à sa grande capacité dans les affaires; nous interdisent toutes réflexions qui ne pourroient qu'affoiblir ce discours vraiment patriotique: mais nous ne pouvons passer sous silence l'effet qu'il a produit; puisque Mr. le Maréchal Potocki ayant réuni tous les avis, il a été statué qu'on s'occuperoit au plutôt de la Constitution.

)(•)(

DISCOURS
DE Mr: POTOCKI
MARECHAL DE LITHUANIE,
Prononcé le 10. Décembre 1789.

Donnant librement mon ſuffrage dans toute affaire publique, je me ſuis fait un principe de ne prendre la parole que dans les affaires importantes. Depuis l'époque de la Confédération actuelle où nous avons tiſsu ce lien avec lequel nous avons enchainé notre législation ordinaire, pour agir contre la domination externe avec plus de force & de ſuccès, & pour effacer juſqu'aux traces de notre ſervitude politique étayée ſur des garanties & ſur des loix pretendues cardinales; depuis l'ouverture de nos ſéances, celle de ce jour me paroit une des plus intéreſsante pour la République. Après avoir détruit un ordre illégal établi par des Edits impérieux & étrangers, il s'agit, Illuſtres Etats, de poſer une pièrre angulaire pour édifier

un ordre légal, d'où émaneront des loix vraiment nationales; & ce devoir que nous prescrit notre amour pour la Patrie est aussi le vœu de frederic Guillaume notre voisin & ami. Il existe donc entre les nations un bien commun, comme dans la vie privée une conformité d'intérêts entre les individus. Oublions les dénominations particulières des Puissances qui nous environnent, tâchons d'abstraire leur nom propre, nos ressentimens particuliers, & interrogeons notre conscience : Quelle est la Puissance qui acquiert le plus de droit à notre confiance, à notre affection, à nos liens les plus intimes? la réponse se présente d'elle même. Nous devons de la bonne foi, de l'expansion, de l'intimité à celle qui la première nous propose le rétablissement de nos forces & de l'ordre national: je parcours avec rapidité les époques de nos différens rapports avec nos voisins. Tant que la Pologne eut son gouvernement & ses mœurs, la malveillance limitrophe se reduisit à être hostile. Avec la décadence de l'ordre & des mœurs antiques, l'esprit d'anarchie s'est emparé de la

nation, & il eſt devenu pour nos voiſins un inſtrument de leur ſyſtème à notre égard. Enfin trois Puiſsances conjurées nous ont impoſé une eſpèce de conſtitution, conſtitution qu'elles ont faites elles mêmes dans une République qui étoit la nôtre. Par un arrêt de la Providence un voiſin puiſſant après nous avoir été d'un grand ſecours pour le boulverſement de notre Législation externe, nous encourage encore à conſolider notre exiſtence par une conſtitution nationale. Il ne nous dit pas, Illuſtres Etats; *Je veux concourir avec vous à la confection de vos loix; je vous en dicterai pluſieurs; ma volonté doit influer ſur la vôtre; mes Miniſtres ſiégeront avec vous; je me déclare votre Coo-Législateur, & tuteur ſuprême de votre République.* Mais il vous dit: *Vous voyez chez moi de l'ordre & de la ſtabilité; mon deſir eſt de les voir chez vous. Il n'appartient qu' à vous de les établir librement; mais il m'appartient de voir s'il réſultera de votre ouvrage, une ſureté, une ſuite, pour les liaiſons de votre ami.* Et pour que ce langage ne ſoit

préfenté par une politique cauteleufe comme un moyen de condition, de charge ou de délai, ce Prince ajoute: *La Conftitution eft l'ouvrage de la réflexion, du temps; fa difcufsion eft longue; elle l'eft furtout dans les Républiques. Mon fouhait fe borne à voir les principes & les bafes d'où doivent dériver vos loix conftitutionelles.*

Illuftres Etats! c'eft à un membre de la Députation pour la Conftitution, qu'il appartient plus particulièrement de fatisfaire ici au devoir que vous lui avez impofé, & de parler avec franchife. Il eft indubitable que notre travail fera incertain, foumis à la critique & à la facilité des foupçons, je dirai même inutile, fi, livrés à nos propres opinions & fans des données de votre part, nous continuons le travail de la Conftitution que nous avons entrepris C'eft cependant de lui que dépend le falut de la patrie, ce falut qui n'eft pas à remettre à d'autres temps. Mais peut-on, Illuftres Etats, fixer et établir les bafes & les principes de la Conftitution, fans recourir à la nation? Si la volonté générale doit être

requiſe en ordre, & peut l'être avec ſuccès, je ne balance pas de prononcer que la nation doit être interrogée. Mais ſi je démontre que pour requérir la volonté générale, le temps & les moyens nous manquent; ſi j'établis qu'un appel déſordonné peut troubler tous nos travaux, ſi je démontre enfin qu'éclairés & religieux, en embraſsant tous les beſoins, nous remplirons avec plus de certitude & de célérité la volonté de tous; ce recours à la nation ne me paroitra plus qu'un artifice populaire imaginé pour la perte du temps, pour la ſubverſion de l'ordre & pour la décadence complette de la République. Pour qu'un recours à la nation pût être effectué avec ordre, il faudroit, ſelon moi, préſenter uniformement à tous les Palatinats la Conſtitution future avec ſes principes, ſes baſes, & même ſes détails. Préſenter la Conſtitution par partie, ſuggérer une idée à un diſtrict, une autre à un ſecond, de différentes à pluſieurs, ſans embraſser l'enſemble & le ſyſtème, ne ſeroit pas invoquer la volonté, mais évoquer la confuſion, je dis plus, la diſcorde de la nation. Mais

voyons la marche à tenir dans un recours bien ordonné & dont j'ai déjà parlé. Vous ferez, Illuſtres Etats, dans la néceſsité de hâter l'ouvrage de la Députation, Législateurs vous mêmes, de vous occuper de la rédaction de ces projets, & vous ſerez obligés d'attendre ſur ces mêmes projets, la diſcuſsion des aſsemblées diètinales, pour les voir revenir comme mendats impératifs; & cependant, j'oſe vous demander ſi ces projets impératiſs peuvent arrêter la liberté des ſuffrages du Sénat, juſqu' àpréſent indépendants. Un recours inſignifiant dans la Conſtitution actuelle, joint à tant de délais, ne devient-il pas un moyen auſsi incertain que dangereux? il peut nous faire manquer tout l'ouvrage de notre ſituation préſente, qui une fois perdu ſera difficile à regagner dans l'avenir le plus éloigné. Il peut prêter aux deſirs de ceux qui ſeroient intéreſsés à voir la Pologne replongée dans les déſordres, l'inertie, & l'abjéction dont nos lumières & nos vertus viennent la tirer. Rien n'eſt plus ſacré que la volonté de la nation, & d'avance je déclare notre Conſtitution pernicieuſe ſi

toutes nos loix, ſi tous nos pouvoirs publics n'émanent pas de ce principe. Veuillons bien ſuivre les beſoins & les avantages de la nation, ces beſoins & ces avantages qui nous ſont auſsi également connus que généralement confiés, vous donnent la Conſtitution & vous répondent de la volonté générale. La nation ſait que l'ordre en organiſant la liberté naturelle, la fixe & la raſsure; elle ſait que l'anarchie empoiſonne la liberté juſque dans ſa ſource, & qu'elle menace non ſeulement le gouvernement, mais l'exiſtence même de la nation & du nom polonois. Le ſeul preſsentiment de pareils malheurs me pénétreroit d'effroi, ſi je n'étois raſsuré par votre patriotiſme. C'eſt à vous Sire, c'eſt à vous, Illuſtres Etats, que j'adreſse respectueuſement ma demande, d'accéder, de fixer, de déclarer les principes & les baſes de notre Conſtitution dont les nombreux détails ne ſeront que les réſultats.

